

## **RÉUNION DU BUREAU DELIBERATIF**

**Jeudi 19 octobre 2023 à 12 h 00**  
**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 octobre à 12 h 00, les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires Délégués de Roannais Agglomération, se sont réunis au siège de Roannais Agglomération à Roanne.

La convocation a été faite le 13 octobre 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Yves Nicolin, Président.

### **Etaient présents :**

Marcel Augier - Jean-Yves Boire - Romain Bost - Nicolas Chargueros - Jean-Luc Chervin - Sandra Creuzet-Taite - Hervé Daval - Pierre Devedeux - David Dozance - Daniel Fréchet - Gilles Goutaudier - Guy Lafay - Eric Martin - Yves Nicolin - Yves Perrin - Philippe Perron - Jade Petit - Eric Peyron - Stéphane Raphaël - Martine Roffat - Jacques Troncy.

### **Etaient absents :**

<b>Absents</b>	<b>Pouvoir donné à</b>	<b>Aucun pouvoir</b>
Dominique Bruyère		X
Christian Laurent	Stéphane Raphaël	
Maryvonne Loughraieb		X
Clotilde Robin		X
Alain Rossetti		X

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : Stéphane Raphaël.

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DELIBERATIF DU 12 OCTOBRE 2023.**

*Le procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 12 octobre 2023 n'appelle aucune observation particulière.*

#### **1. MUTUALISATION**

##### ***1.1. Service commun - Archives municipales et communautaires du Roannais (AmcR) - Centre administratif Paul Pillet - Roanne - Convention d'occupation pour la mise à disposition de locaux de la Ville de Roanne à Roannais Agglomération***

Vu l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de services communs ;

Vu les articles L 212-4 et suivants du code du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 23 juin 2022 portant création du service commun des archives entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne et approuvant la convention afférente à ce service commun ;

Considérant que dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services et des compétences, Roannais Agglomération et la Ville de Roanne ont mis en place un service commun dénommé « Archives municipales et communautaires du Roannais » - AmcR ;

Considérant que Roannais Agglomération porte le service commun des Archives qui a besoin de moyens pour exercer ses missions, notamment de locaux ;

Considérant que la mise à disposition de locaux de la Ville de Roanne à Roannais Agglomération dans le cadre des besoins du service commun précité, est précisée dans le cadre d'une convention d'occupation d'une partie du rez-de-chaussée et du premier sous-sol du centre administratif Paul Pillet, dont la Ville de Roanne est propriétaire ;

Considérant que la surface totale mise à disposition est de 548 m<sup>2</sup> comprenant un espace de travail, une salle de lecture à usage du public, trois bureaux sis au rez-de-chaussée d'une superficie de 79 m<sup>2</sup>, de deux magasins au rez-de-chaussée d'une superficie de 153 m<sup>2</sup> et de trois magasins et d'un espace pour les plans au 1<sup>er</sup> sous-sol d'une superficie de 316 m<sup>2</sup> ;

Considérant que cette occupation des locaux est consentie à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023 et prendra fin au 31 décembre 2027 pour un loyer annuel de 6 320 € net payable d'avance trimestriellement, révisable annuellement, auquel il conviendra de rajouter des coûts de charges de fonctionnement pour l'espace de travail, la salle de lecture à usage du public et les trois bureaux sis au rez-de-chaussée, d'une superficie totale de 79 m<sup>2</sup>, représentant un montant annuel estimé de 1 975,00 € net ;

Considérant que l'occupation des magasins et de l'espace pour les plans est consentie à titre gratuit (loyer et charges) ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention d'occupation proposée par la Ville de Roanne, relative à la location d'une partie du centre administratif Paul Pillet situé à Roanne pour une surface totale de 548 m<sup>2</sup>, comprenant un espace de travail, une salle de lecture à usage du public, trois bureaux sis au rez-de-chaussée d'une superficie de 79 m<sup>2</sup>, de deux magasins au rez-de-chaussée d'une superficie de 153 m<sup>2</sup> et de trois magasins et d'un espace pour les plans au 1<sup>er</sup> sous-sol d'une superficie de 316 m<sup>2</sup> ;

- Précise que l'occupation des locaux est consentie pour accueillir le service commun Archives municipales et communautaires du Roannais (AmcR) ;

- Indique que cette occupation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2023 et prend fin le 31 décembre 2027 ;

- Dit que le loyer annuel de l'espace de travail, de la salle de lecture à usage du public et des trois bureaux sis au rez-de-chaussée, d'une superficie totale de 79 m<sup>2</sup>, est de 6 320,00 € net, payable d'avance trimestriellement, révisable annuellement ;

- Indique que Roannais Agglomération participera aux charges de fonctionnement pour l'espace de travail, la salle de lecture à usage du public et les trois bureaux sis au rez-de-chaussée, d'une superficie totale de 79 m<sup>2</sup>, représentant un montant annuel estimé de 1 975,00 € net ;

- Précise que l'occupation des magasins est consentie à titre gratuit (loyer et charges) ;

- Dit que la dépense sera imputée au budget général de l'exercice concerné – chapitre 011 ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

## **2. TRANSITION NUMERIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION**

### **2.1. Contrat de services d'utilisation du progiciel de gestion des achats et marchés publics « Marco » en mode hébergé SaaS - Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec la société AGYSOFT**

Vu les dispositions de l'article R.2122-3-3° du code de la commande publique relatif aux marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de l'existence de droits d'exclusivité notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit définissant les obligations des parties ; Vu la décision n° DP 2020-138 du 30 mars 2020 ;

Vu la décision du Président n° DP 2020-138 du 30 mars 2020 approuvant le contrat de maintenance et d'assistance du progiciel de gestion des achats et marchés publics « MARCOWEB » avec la société AGYSOFT ;

Considérant que le contrat de maintenance du progiciel MARCOWEB n° V14.13A-4383 avec la société AGYSOFT arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant l'obligation faite par l'éditeur de passer sur une version SaaS avant la fin de l'année 2023 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la maintenance de cette solution informatique qui facilite la gestion des achats et marchés publics ;

Considérant l'offre de la société AGYSOFT d'une première durée de deux mois, à compter du 1er novembre 2023, pour un montant total de 18 644,00 € HT, soit 14 350,00 € HT de prestations de services + 4 294,00 € HT de redevance ;

Considérant que ledit contrat de services d'utilisation est renouvelable tacitement trois fois, par année civile, pour un montant annuel de 25 764,00 € HT ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le contrat de services d'utilisation du progiciel MARCO en mode hébergé SaaS avec la société AGYSOFT ;

- Dit que le présent contrat est conclu pour une première durée de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, et qu'il est tacitement renouvelable trois fois, par année civile, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

- Précise que le coût du contrat de services « MARCO » s'élève à un montant total de 95 936,00 € HT, sur la durée totale du contrat, décomposé comme suit :

Périodes concernées	Montants forfaitaires
1ère période : du 01/11/2023 au 31/12/2023 (2 mois)	18 644,00 € HT (22 372,80 € TTC)
2ème période : du 01/01/2024 au 31/12/2024 (1 an)	25 764,00 € HT (30 916,80 € TTC)
3ème période : du 01/01/2025 au 31/12/2025 (1 an)	25 764,00 € HT (30 916,80 € TTC)
4ème période : du 01/01/2026 au 31/12/2026 (1 an)	25 764,00 € HT (30 916,80 € TTC)
<b>Total sur la durée du marché (3 ans et 2 mois)</b>	<b>95 936,00 € HT (115 123,20 € TTC)</b>

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit marché ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à intervenir dans l'exécution et le règlement dudit marché ;

- Dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget général, section de fonctionnement.

### **3. ORGANISATION DE LA MOBILITE**

#### **3.1. *Marché d'acquisition de bus électriques et du système de charge avec le groupement IVECO FRANCE / CEGELEC MOBILITY - Protocole transactionnel n°1***

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » et plus particulièrement « l'Organisation de la mobilité » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver la conclusion de tout protocole transactionnel (article 2044 et suivants du code civil) destiné à prévenir ou à terminer tout contentieux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2022 attribuant l'accord-cadre d'acquisition de bus électriques et du système de charge au groupement IVECO France (mandataire) / CEGELEC MOBILITY ;

Considérant que Roannais Agglomération est d'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) ;

Considérant que Roannais Agglomération a fait le choix dans le cadre du renouvellement du contrat de délégation des transports urbains d'aller au-delà de ses obligations réglementaires et d'opérer la transition de sa flotte entièrement thermique aujourd'hui vers une flotte de bus propres 100% électriques à l'horizon 2026 ;

Considérant la consultation organisée à cet effet en procédure avec négociation le 4 octobre 2021 sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire avec un montant minimum de 4 000 000 € HT et un maximum de 40 000 000 € HT sur la durée du marché de 8 ans ;

Considérant que l'accord-cadre susvisé a été attribué au groupement IVECO France (mandataire) / CEGELEC MOBILITY ;

Considérant qu'en raison de retards liés aux travaux d'aménagements du dépôt de la STAR sis 76, rue de Matel 42300 Roanne, le délai de livraison des véhicules a été repoussé de 4 mois ;

Considérant que la mise en service des 9 premiers véhicules ne pourra être réalisée qu'à compter de février 2024 au lieu d'octobre 2023 comme prévu dans le marché, obligeant ainsi le titulaire du marché à stocker le matériel fabriqué dans ces locaux ce qui engendre pour lui des frais supplémentaires et qu'il ne peut percevoir d'acompte en raison de l'absence de mise en service du matériel ;

Considérant qu'afin d'éviter toute procédure contentieuse, les parties à l'accord-cadre se sont rapprochées et entendent, par des concessions et engagements réciproques, mettre un terme irrévocable au différend qui les oppose ;

Considérant qu'il est donc proposé de conclure un protocole transactionnel avec le groupement IVECO France / CEGELEC MOBILITY ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le protocole transactionnel n°1 avec le groupement IVECO France / CEGELEC MOBILITY ;
- Précise que ce protocole vise à approuver les obligations réciproques de chacune des parties et clarifier les modalités de répartition de financement des acomptes perçus par le groupement IVECO France / CEGELEC MOBILITY afin d'éviter tout différend ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit protocole transactionnel.

*La séance est levée à 12 h 45.*